Informations de base

2018/0042(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Expositions sous forme d'obligations garanties Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	LUCKE Bernd (ECR)	31/05/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive ROSATI Dariusz (PPE) SANT Alfred (S&D) NAGTEGAAL Caroline (ALDE) MATIAS Marisa (GUE/NGL) LAMBERTS Philippe (Verts/ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3725	2019-11-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0093	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Vote en commission,1ère lecture		
20/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0384/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.305 GEDA/A/(2019)002708	
17/04/2019	Débat en plénière		
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0431/2019	Résumé
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		
08/11/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2019	Signature de l'acte final		
18/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0042(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/12504

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE626.775	21/08/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.924	26/09/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0384/2018	26/11/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.305	20/03/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0431/2019	18/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002708	20/03/2019	
Projet d'acte final	00085/2019/LEX	27/11/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0093	12/03/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0050	12/03/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0051	12/03/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0093	14/05/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0093	17/05/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0037 JO C 382 23.10.2018, p. 0002	22/08/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/2160 JO L 328 18.12.2019, p. 0001	Résumé

Expositions sous forme d'obligations garanties

2018/0042(COD) - 26/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Bernd LUCKE (ECR, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties.

Le règlement proposé vise à modifier le règlement (UE) nº 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) en prévoyant des **exigences supplémentaires pour les obligations garanties**, ce qui renforcera la qualité des obligations garanties éligibles pour le traitement prudentiel favorable défini à l'article 129 dudit règlement.

Les modifications proposées s'appuient sur le traitement prudentiel actuel, mais ajoutent **des exigences relatives au surnantissement minimal et aux actifs de substitution**. Elles renforceraient les exigences conditionnant l'octroi d'un traitement prudentiel préférentiel aux obligations garanti. Le texte amendé précise que les États membres pourraient décider d'appliquer un niveau minimal plus élevé de surnantissement aux obligations garanties émises par des établissements de crédit situés sur leur territoire, sans empêcher d'autres obligations garanties avec un niveau minimal moins élevé de surnantissement qui respectent les dispositions du présent règlement de bénéficier des dispositions de ce dernier. Cette exigence a pour objectif **d'atténuer les risques** les plus pertinents en cas d'insolvabilité ou de résolution de la défaillance de l'émetteur.

Le Parlement européen, dans sa résolution du 4 juillet 2017 intitulée «Vers un cadre paneuropéen pour les obligations garanties» a appuyé la création d'un cadre européen pour les obligations garanties fondé sur des principes.

Expositions sous forme d'obligations garanties

2018/0042(COD) - 12/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier les exigences en matière de traitement prudentiel accordé aux obligations garanties afin de favoriser le développement de marchés d'obligations garanties.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition de règlement modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à approfondir l'union des marchés des capitaux (UMC), parallèlement à la communication de la Commission intitulée «Compléter l'union des marchés des capitaux d'ici à 2019: il est temps d'accélérer le processus»

Les **obligations garanties** sont des instruments financiers adossés à un panier de prêts qui sont généralement émis par des banques pour financer l'économie. Elles facilitent le financement des prêts hypothécaires et des prêts au secteur public, soutenant ainsi plus largement l'activité de prêt. Les obligations garanties ont bien résisté durant la crise financière et se sont révélées être **une source de financement fiable et stable** lorsque les autres sources de financement se sont taries.

Toutefois, la **diversité des règles** en vigueur dans les États membres a une incidence sur la qualité de crédit de ces instruments. En outre, le développement des obligations garanties au sein du marché unique est inégal; si elles sont très importantes dans certains États membres, ce n'est pas le cas dans d'autres. Bien qu'elles bénéficient à divers égards d'un traitement préférentiel sur les plans prudentiel et réglementaire, compte tenu de leur faible niveau de risque, le droit de l'Union ne prévoit pas de traitement exhaustif des obligations garanties.

La Commission estime qu'un **cadre législatif de l'Union** sur les obligations garanties devrait:

- accroître la capacité des établissements de crédit à financer l'économie réelle et contribuer à l'essor des obligations garanties dans l'ensemble de l'Union, surtout dans les États membres où il n'existe actuellement aucun marché pour ces titres ;
-

augmenter les flux transfrontières de capitaux et d'investissements, ce qui apportera aux investisseurs un choix plus vaste et plus sûr de possibilités de placement, contribuera à la stabilité financière et aidera à financer l'économie réelle.

Le cadre proposé consiste en une directive établissant des définitions et des normes communes pour les obligations garanties et un règlement modifiant le règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR, les deux instruments devant être considérés comme un paquet unique.

ANALYSE D'IMPACT: parmi les quatre options envisagées, l'option retenue est celle qui consiste en une **harmonisation minimale fondée sur les régimes nationaux**. Elle s'appuie sur les recommandations formulées dans le rapport 2016 de l'Autorité bancaire européenne (ABE), à l'exception de quelques divergences limitées.

Cette option permet d'atteindre la plupart des objectifs de l'initiative pour un coût raisonnable. Elle concilie également la souplesse nécessaire pour tenir compte des spécificités des États membres et l'uniformité qu'impose le souci de cohérence au niveau de l'Union. Elle constitue également l'une des solutions les plus ambitieuses sur le plan réglementaire, tout en recueillant le plus large soutien des parties prenantes.

CONTENU: le règlement proposé vise à modifier le règlement (UE) nº 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) en prévoyant **des exigences supplémentaires pour les obligations garanties,** ce qui renforcera la qualité des obligations garanties éligibles pour le traitement prudentiel favorable défini à l'article 129 dudit règlement.

Les modifications proposées s'appuient sur le traitement prudentiel actuel, mais **ajoutent des exigences relatives au surnantissement minimal et aux actifs de substitution**. Elles renforceraient les exigences conditionnant l'octroi d'un traitement prudentiel préférentiel aux obligations garanties.

L'article 129 du règlement (UE) nº 575/2013 permet que les obligations garanties soient garanties par des parts privilégiées émises par des fonds communs de titrisation français ou des organismes de titrisation équivalents régis par le droit d'un État membre qui réalisent la titrisation d'expositions sur l'immobilier résidentiel ou commercial sous certaines conditions, notamment le fait que la valeur de ces parts ne doit pas dépasser 10 % de l' encours nominal de l'émission. Il est proposé **d'abroger cette possibilité**, étant donné que seul un petit nombre de cadres nationaux pour les obligations garanties permettent l'inclusion de titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux.

Les modifications proposées introduisent également **une nouvelle exigence relative au niveau minimal de surnantissement** (un niveau de sûretés dépassant les exigences de couverture). Ce niveau serait fixé à 2 et 5 % en fonction des actifs contenus dans le panier de couverture, sur la base d' une méthode de calcul nominale.

Expositions sous forme d'obligations garanties

2018/0042(COD) - 22/08/2018

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) 1) sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission d' obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE; et 2) sur une proposition du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties.

La BCE se félicite des objectifs de la directive et du règlement proposés, consistant à favoriser la poursuite de l'intégration des marchés financiers de l' Union et à approfondir l'union des marchés des capitaux (UMC). Elle est favorable à un marché développé, harmonisé, de haute qualité et transparent des obligations garanties (ci-après «obligations sécurisées») dans l'Union.

Observations spécifiques concernant le règlement proposé

La BCE accueille favorablement une approche harmonisée en matière de surnantissement minimal. Une méthode de calcul uniforme sans exception est privilégiée. La BCE émet dès lors des réserves quant à la proposition d'appliquer des exigences différentes dans certaines situations.

La BCE se félicite également de la précision, apportée dans le règlement proposé, selon laquelle il convient que les limites du ratio prêt/valeur soient appliquées comme des limites de couverture souples. Cette limite du ratio prêt/valeur devrait non seulement être appliquée lors de l'inclusion dudit prêt, mais aussi pendant toute la durée de ce dernier.

Aux fins des limites du ratio prêt/valeur, la BCE juge prudent que la valeur des biens immobiliers soit suivie et mise à jour au moins une fois par an en utilisant une méthode d'indexation, en plus de l'application des autres exigences relatives aux sûretés réelles immobilières prévues à l'article 208 du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les fonds propres ou CRR).

La BCE recommande en outre :

- que les actifs susceptibles de faire partie du surnantissement obligatoire soient constitués d'actifs éligibles dont la liste figure dans le règlement proposé et soient soumis aux mêmes limites de taille d'exposition que celles prévues dans le règlement proposé ;

- de fixer des exigences qualitatives pour les actifs de substitution utilisables pour les obligations sécurisées, et d'appliquer à ces actifs les mêmes exigences qu'aux actifs éligibles, conformément au règlement proposé ;

- d'inclure dans le règlement proposé une exigence selon laquelle les actifs de substitution ne doivent pas dépasser 20 % de l'encours nominal total de l'ensemble des obligations sécurisées de l'émetteur.

Expositions sous forme d'obligations garanties

2018/0042(COD) - 18/12/2019 - Acte final

OBJECTIF: renforcer les conditions d'octroi du traitement prudentiel préférentiel aux obligations garanties.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/2160 du Parlement Européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties.

CONTENU : le règlement modifie le règlement (UE) nº 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) en prévoyant des exigences supplémentaires pour les obligations garanties, ce qui renforcera la qualité des obligations garanties éligibles pour le traitement prudentiel favorable défini à l'article 129 dudit règlement.

Le règlement fait partie du nouveau cadre juridique adopté (composé également d'une directive) fixant des exigences d'harmonisation minimale que toutes les obligations garanties commercialisées dans l'UE devront respecter. Le cadre réglementaire harmonisé constituera une source de financement stable pour les établissements de crédit, qui seront mieux à même de fournir des crédits hypothécaires à un prix abordable pour les consommateurs et les entreprises et mettront à la disposition des investisseurs d'autres investissements plus sûrs.

Dans son avis du 1er juillet 2014, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a estimé que le traitement préférentiel dans la pondération de risque prévu par le règlement CRR constituait, en principe, un traitement prudentiel approprié. Toutefois, l'ABE a recommandé d'examiner plus avant la possibilité de compléter les conditions d'éligibilité pour le traitement préférentiel dans la pondération de risque afin de couvrir, au moins, l'atténuation du risque de liquidité et le surnantissement, le rôle des autorités compétentes et le développement des exigences existantes en matière d'information des investisseurs.

Compte tenu de l'avis de l'ABE, le règlement renforce les conditions d'octroi du traitement prudentiel préférentiel aux obligations garanties en vertu du règlement sur les exigences de fonds propres.

Les modifications introduites s'appuient sur le traitement prudentiel actuel, mais ajoutent des exigences relatives au surnantissement minimal et aux actifs de substitution. Elles renforcent ainsi les exigences conditionnant l'octroi d'un traitement prudentiel préférentiel aux obligations garanties.

Le Parlement européen, dans sa résolution du 4 juillet 2017 intitulée «Vers un cadre paneuropéen pour les obligations garanties» a appuyé la création d'un cadre européen pour les obligations garanties fondé sur des principes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.1.2020.

APPLICATION : à partir du 8.7.2022.

Expositions sous forme d'obligations garanties

2018/0042(COD) - 18/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 426 voix pour, 103 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 575 /2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Le règlement proposé vise à modifier le règlement (UE) nº 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) en prévoyant des exigences supplémentaires pour les obligations garanties, ce qui renforcera la qualité des obligations garanties éligibles pour le traitement prudentiel favorable défini à l' article 129 dudit règlement.

Le 20 décembre 2013, la Commission a demandé à l'Autorité bancaire européenne (ABE) d'émettre un avis concernant le caractère approprié des pondérations de risque énoncées à l'article 129 du règlement (UE) nº 575/2013. Dans son avis, l'ABE a estimé que le traitement préférentiel dans la pondération des risques énoncé à l'article 129 de ce règlement constituait, en principe, un traitement prudentiel approprié.

Toutefois, l'ABE a recommandé d'examiner plus avant la possibilité de compléter les conditions d' éligibilité définies par l'article 129 du règlement (UE) nº 575/2013 afin de couvrir, au moins, l'atténuation des risques de liquidité, le surnantissement, le rôle de l'autorité compétente et le développement des exigences existantes en matière d'information des investisseurs.

Les modifications proposées s'appuient sur le traitement prudentiel actuel, mais ajoutent des exigences relatives au surnantissement minimal et aux actifs de substitution. Elles renforceraient les exigences conditionnant l'octroi d'un traitement prudentiel préférentiel aux obligations garanti.

Le texte amendé précise que les États membres pourraient décider d'appliquer un niveau minimal plus élevé de surnantissement aux obligations garanties émises par des établissements de crédit situés sur leur territoire, sans empêcher d'autres obligations garanties avec un niveau minimal moins élevé de surnantissement qui respectent les dispositions du présent règlement de bénéficier des dispositions de ce dernier. Cette exigence a pour objectif d'atténuer les risques les plus pertinents en cas d'insolvabilité ou de résolution de la défaillance de l'émetteur.